

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° I-2153

présenté par

M. Dunoyer, M. Gomès, Mme Auconie, M. Benoit, M. Bournazel, M. Christophe, Mme de La Raudière, M. Meyer Habib, M. Lagarde, M. Ledoux, Mme Magnier, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, Mme Sage, Mme Sanquer, M. Vercamer, M. Zumkeller, M. Nilor et
Mme Maud Petit

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

I. – L'article 217 *duodecies* du code général des impôts est complété par six alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque les investissements ou souscriptions au capital mentionnés au I, au I *bis*, au II, et au II *ter* de l'article 217 *undecies* sont réalisés dans une collectivité relevant de l'article 74 de la Constitution ou en Nouvelle-Calédonie, la déduction du résultat imposable est substituée par une réduction d'impôt dont le montant est fixé à 35 % de la somme mentionnée respectivement à la première phrase du I, aux acquisitions mentionnées au Ibis, à la somme mentionnée à la première phrase du II, et aux montants des souscriptions mentionnées au II *ter* de l'article 217 *undecies*.

« Pour les investissements productifs mentionnés au 14^{ème} alinéa du I de l'article 217 *undecies* qui sont mis à la disposition d'une entreprise dans le cadre d'un contrat de location, 77 % de l'avantage en impôt procuré par cette réduction d'impôt et par l'imputation du déficit provenant de la location du bien acquis et de la moins-value réalisée lors de la cession de ce bien ou des titres de la société bailleuse, sont rétrocédés à l'entreprise locataire sous forme de diminution de loyer et du prix de cession du bien à l'exploitant. Lorsque la société bailleuse est une société soumise au régime d'imposition prévu à l'article 8, à l'exclusion des sociétés en participation, ou un groupement mentionné aux articles 239 *quater* ou 239 *quater* C, ou lorsque la société bailleuse et ses associés relèvent des dispositions définies à l'article 223 A, la réduction d'impôt est pratiquée par les associés ou membres dans une proportion correspondant à leurs droits dans la société ou le groupement. Lorsque le montant de la réduction d'impôt excède pour le contribuable l'impôt dû au titre de l'exercice fiscal pour lequel l'investissement ouvre droit à cette réduction, le solde peut être reporté, dans les mêmes conditions, sur l'impôt dû des années suivantes jusqu'à la cinquième inclusivement.

« Pour les investissements mentionnés au premier alinéa du I *bis* de l'article 217 *undecies*, les trois quarts de l'avantage en impôt procuré par la réduction d'impôt sont rétrocédés à la personne physique signataire du contrat mentionné au 1° de ce même I *bis* sous forme de diminution de la redevance prévue à l'article 5 de la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 et du prix de cession de l'immeuble.

« Le III de l'article 217 *undecies* s'applique dans les mêmes conditions aux investissements ouvrant droit à la réduction d'impôt.

« Cette réduction d'impôt est reprise dans les mêmes conditions que celle mentionnées au IV et au IV *bis* pour la reprise de la déduction du résultat imposable et est subordonné aux mêmes conditions que celles énoncées au IV *ter* de l'article 217 *undecies*. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ne pas dégrader le niveau d'aide apporté aux projets d'investissement réalisés dans les collectivités relevant de l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie du fait de la baisse du taux du taux normal de l'IS en substituant à la déduction du résultat imposable prévue à l'article 217 *undecies* une réduction d'impôt à taux fixe de 35 % d'un niveau identique au taux du crédit d'impôt offert disponible dans les DOM au titre de l'article 244 *quater* W pour les entreprises soumises à l'IS.

Dans les départements d'outre-mer le crédit d'impôt institué par l'article 244 *quater* W reste fixe quelle que soit la baisse du taux de l'impôt sur les sociétés si bien que l'aide apportée aux projets n'est pas affectée par la baisse du taux de l'IS.

Dans les collectivités relevant de l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie, qui ne bénéficient pas du crédit d'impôt prévu à l'article 244 *quater* W, l'aide fiscale apportée au projet dans le cadre de défiscalisation faisant appel à l'impôt sur les sociétés, qui résulte d'une déduction du résultat imposable, est directement proportionnelle au taux d'impôt sur les sociétés en vigueur l'année du fait générateur de l'investissement.

La trajectoire de baisse du taux d'IS pour toutes les entreprises qui s'accroît en 2020 aurait de ce fait un impact très négatif sur tous les projets des collectivités relevant de l'article 74 et de la Nouvelle-Calédonie si cet effet n'était pas corrigé.

Il convient de rappeler que la baisse de l'IS ne s'applique pas aux collectivités ultramarines à autonomie fiscales mentionnées à l'article 217 *duodecies* et ne bénéficiera donc pas aux entreprises de ces territoires, en particulier en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie Française où l'essentiel des projets structurants (centrales ; câbles numériques sous-marins ; avions ; logement social et intermédiaire ; investissements hôteliers) sont financés par le dispositif prévu à l'article 217 *undecies* du CGI.

L'amendement proposé consiste à substituer la déduction du résultat imposable par une réduction d'impôt à taux fixe permettant d'annuler l'effet négatif de la baisse de l'IS sur le niveau d'aide qui leur est apporté.

En fixant le taux de cette réduction d'impôt à l'impôt sur les sociétés au même niveau que le taux en vigueur pour le crédit d'impôt disponible pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés dans les DOM, le coût budgétaire direct de l'aide est identique quel que soit le dispositif fiscal utilisé.